

## Corps et cadre d'emploi

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dite « Loi Le Pors », dote la fonction publique d'un statut général, remplaçant celui de 1946. Son article 13 prévoit que chaque corps de fonctionnaires d'Etat ou cadre d'emploi pour les fonctionnaires des collectivités locales est régi par un statut particulier. Ce dernier est défini par un décret statutaire précisant les missions, règles de recrutement et règles de gestion du corps ou cadre d'emploi.

Le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat actuellement en vigueur a été institué par les décrets n° 2005-631 (statut particulier du corps des ITPE) et 2005-632 (emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des TPE) du 30 mai 2005. Ce nouveau statut abroge le statut particulier de 1971, modifié jusqu'en 1995. Le statut des ingénieurs territoriaux (IT) est défini par le décret n° 90-126 du 09 février 1990 modifié.

**Article 1<sup>er</sup> (décret n° 90-126 - IT)** - Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée. [...]

**Article 1<sup>er</sup> (décret n° 2005-631 - ITPE)** - Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat constituent un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'équipement.

Le cadre d'emploi des IT est le seul cadre d'emploi technique de catégorie A de la fonction publique territoriale (FPT). Les fonctions couvertes par les IT sont donc plus larges que celles d'un corps (dans les faits, elles correspondent à toutes les fonctions d'ingénieurs et même d'urbanistes et d'architectes de la FPT). Cependant, au fil des années, les ITPE ont eux-même fortement élargi leur champ de compétence, en interne à l'Equipement et par le biais de l'essaimage. C'est ainsi que le statut de 2005 officialise le caractère interministériel du corps, rendant de fait possible l'exercice en position d'activité dans les autres ministères.

## Les fonctions

RAPPEL :

**Article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre I du statut général des fonctionnaires)** - Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. [...]

**Article 2 (décret n° 90-126 - IT)** - Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les ingénieurs territoriaux peuvent exercer l'emploi de direction des services techniques des villes classées dans la catégorie de 20 000 à 40 000 habitants. Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les collectivités de plus de 10000 habitants (ou OPHLM de plus de 5000 logements). Ils peuvent tenir l'emploi de DST des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de DGST des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Les ingénieurs en chef exercent leurs fonctions dans les collectivités de plus de 80 000 habitants (ou OPHLM de plus de 10 000 logements). Ils peuvent occuper les fonctions de direction générale des collectivités de plus de 80 000 habitants.

**Article 3 (décret n° 2005-631 - ITPE)** - Les membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont chargés de fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique ou social.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être chargés de la direction d'unités ou de cellules.

Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat peuvent être chargés de la direction de services ou de bureaux.



**Article 4 (décret n° 2005-631 - ITPE)** - Les membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat exercent leurs fonctions à l'administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement ou dans les établissements publics de l'Etat qui en dépendent.

Ils peuvent aussi exercer leurs fonctions dans les services d'autres ministères ou dans d'autres établissements publics de l'Etat. Dans ce cas, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'équipement et du ministre intéressé déterminent les administrations et les établissements publics de l'Etat dans lesquels les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont placés en position d'activité et leur affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après avis du ministre ou du directeur de l'établissement public intéressé.

**Article 2 (décret n° 2005-632 - ICTPE)** - Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe exercent des fonctions de direction ou d'autres fonctions comportant des responsabilités supérieures en terme d'encadrement, ou d'expertise de haut niveau, en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement et des transports et dans les établissements publics placés sous sa tutelle, ainsi que dans les ministères et dans les établissements publics [mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>].

**Article 8 (décret n° 2005-632 - ICTPE)** - Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe assurent notamment des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement et des transports et dans les établissements publics placés sous sa tutelle, ainsi que dans les ministères et dans les établissements publics [mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>].

Des décrets définissent, ministère par ministère, le nombre d'emplois d'ICTPE 1G et 2G qui peuvent être créés (décrets contingentement) et le type de postes accessibles aux ICTPE 1G et 2G. Ce dernier point, arraché par le SNITPECT, est en contradiction avec la norme qui veut qu'à un emploi fonctionnel soit attaché une liste limitative et précise de postes.

Les règles de gestion seront traitées dans une fiche "IT/PE pratique" ultérieure.

**Art. 1<sup>er</sup> (décret n° 90-126 - IT)** - [...] Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef.

Le grade d'ingénieur en chef comporte deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle.

Les collectivités locales sont autonomes et peuvent donc, dans le cadre de la loi, définir chacune leurs règles de gestion. C'est ainsi que bien souvent l'avancement d'échelon sur le cadre d'emploi des IT se fait systématiquement à la durée minimale, au contraire de la FPE (voir tableau ci-après), et que l'avancement au grade d'ingénieur principal est assez régulièrement automatique, sans que cela soit une règle générale. La contrepartie est que nombre de collectivités s'affranchissent de la correspondance entre grade et niveau de fonctions. Cette souplesse de gestion pourrait cependant ne pas résister aux contraintes financières imposées par la phase II de la décentralisation.

L'accès à ingénieur principal et à ingénieur en chef de classe exceptionnelle se fait par tableau d'avancement. Le tableau d'avancement annuel est établi par ordre de mérite en appréciant la valeur professionnelle. Il est constitué au choix de l'autorité territoriale après avis de la CAP. Ce tableau d'avancement n'emporte toutefois pas nomination automatique dans le grade.

Par contre, la promotion à ingénieur en chef de classe normale se fait au mérite pour au maximum 25% du tableau d'avancement. Le reste se fait par concours interne ouvert à tout fonctionnaire (FPE, FPT, FPH) justifiant d'au moins sept années de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Les emplois fonctionnels sont de natures différentes selon la taille des collectivités: directeur général (DG), directeur général des services (DGS) ; directeur général adjoint (DGA), directeur général des services techniques (DGST). Les agents qui occupent ces emplois sont placés en position de détachement de leur cadre d'emploi.

**Art. 2. (décret n° 2005-631 - ITPE)** - Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades :

1° Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat qui comporte huit échelons ;

2° Le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat qui comporte onze échelons.

## La carrière



La promotion du grade d'ITPE (premier niveau de grade) au grade d'ITPE (deuxième niveau de grade) se fait par inscription au tableau d'avancement. Pour la promotion au divisionnariat, le changement de grade s'accompagne d'un changement de niveau de fonctions d'encadrement et de conception. Pour plus de précisions sur la promotion au divisionnariat, se reporter à l'article 3.2 de la charte de gestion du corps des ITPE de décembre 2005.

Une partie du tableau d'avancement est réservée à la promotion au principalat. Pour plus de précisions sur la promotion au principalat, se reporter à l'article 3.3 de la charte de gestion du corps des ITPE de décembre 2005. Trois principalats sont à distinguer :

- le principalat court (d'une durée de 2 ans avant le départ en retraite)
- le principalat « normal » (de 3 ans 1/2 à 4 ans avant le départ en retraite)
- le principalat long (de 6 à 7 ans 1/2 avant le départ en retraite)

Les principalats court et « normal », généralisés depuis 2005, permettent aux camarades en fin de carrière de poursuivre le déroulement de carrière indiciaire au deuxième niveau de grade tout en gardant des fonctions de premier niveau.

Le principalat long permet aux camarades qui y accèdent de poursuivre leur carrière indiciaire au deuxième niveau de grade dans le cadre d'un contrat consistant en général en l'élargissement des fonctions occupées au moment de la promotion et pouvant aller éventuellement jusqu'à la mobilité géographique et/ou fonctionnelle, celle-ci pouvant parfois se traduire par la tenue d'un poste de deuxième niveau de fonctions.

Enfin, une dernière partie du tableau d'avancement est destinée aux camarades partant en retraite au cours de l'année, selon la procédure généralisée de l'IRGS (ingénieur retraitable au grade supérieur). L'IRGS est destiné aux camarades dont la date de départ en retraite est trop proche pour pouvoir bénéficier du principalat court. Pour plus de précisions sur la promotion à l'IRGS, se reporter à l'article 3.4 de la charte de gestion du corps des ITPE de décembre 2005.

Les ingénieurs divisionnaires des TPE peuvent prétendre au détachement sur les emplois fonctionnels d'ingénieur en chef des TPE, du deuxième ou du premier groupe. Ces emplois fonctionnels (anciennement chef d'arrondissement) sont réservés au corps des ITPE et sont gérés comme un grade. Ainsi, le détachement est prononcé soit à la suite de l'inscription à l'équivalent d'un tableau d'avancement, soit lors de la prise de poste si le poste est éligible au détachement à ICTPE 1G. Pour plus de précisions sur le détachement sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des TPE, se reporter aux articles 3.5 et 3.6 de la charte de gestion du corps des ITPE de décembre 2005.

Une partie du tableau d'avancement à ICTPE du deuxième groupe est réservée aux camarades IDTPE partant en retraite au cours de l'année, selon la procédure généralisée de l'ICRGS (ingénieur en chef retraitable au grade supérieur ; procédure appelée ICTPE-RGS par l'administration gestionnaire). Pour plus de précisions sur le détachement sur l'ICRGS, se reporter à l'article 3.7 de la charte de gestion du corps des ITPE de décembre 2005.

	IT	ITPE
Nombre d'échelons	10	11
Durée (min/max)	22,5/28	21,25/27*
Indice brut terminal	750	801

	ITP	IDTPE
Nombre d'échelons	9	8
Durée (min/max)	20,5/27,5	15,75/20,5
Indice brut terminal	966	966

	ITC classe normale	ICTPE 2 <sup>ème</sup> groupe
Nombre d'échelons	10	6
Durée (min/max)	16,5/22,5	12,5
Indice brut terminal	966	1015 +40 NBI

	ITC classe exceptionnelle	ICTPE 1 <sup>er</sup> groupe
Nombre d'échelons	7	6
Durée (min/max)	12,5/18	12,5
Indice brut terminal	HEB	HEA +40 NBI

\* dont premier échelon de 1 an comme ingénieur stagiaire à l'ENTPE (troisième année)



## Ce qu'en pense le SNITPECT

Au fil de son histoire, le SNITPECT a obtenu des avancées nombreuses pour le corps des ITPE grâce à l'action de ces derniers. La mobilisation de 2004 et 2005 n'échappe pas à la règle qui a permis d'obtenir un nouveau statut et des mesures d'accompagnement notables. Le onzième échelon du premier niveau, l'accélération des carrières (surtout en pied de grades), la généralisation du principalat, la rénovation de l'emploi fonctionnel de troisième niveau sont des acquis importants.

L'emploi d'ICTPE dédié au corps des ITPE se termine à HEA. Il est géré comme un grade. Pour conséquents que soient les progrès obtenus pour cet emploi par rapport au précédent (chef d'arrondissement et chef d'arrondissement surindicié), sa transformation en un véritable troisième grade reste indispensable. Elle seule évitera l'impossibilité d'être détaché en conservant le bénéfice de la promotion et permettra l'égalité de traitement à fonctions égales. Comme le reconnaît l'administration, la notion d'emploi fonctionnel, même dédié au corps, est un frein à la promotion, à la mobilité et à la souplesse de gestion. Elle interdit de reconnaître comme tels des postes pourtant clairement de troisième niveau. Ces contraintes s'appliquent aussi bien au sein du MTETM qu'à l'interministériel et, naturellement, pour le passage entre FPE et FPT. La transformation de l'ICTPE en grade est donc indispensable pour la juste reconnaissance du corps des ITPE mais aussi pour sa bonne gestion par l'administration.

La deuxième phase de la décentralisation a entraîné le transfert d'ITPE dans la FPT en détachement sur le cadre d'emploi des IT. L'impossibilité de les détacher sur ce cadre d'emploi dans des conditions similaires à celles de leur corps d'origine (différences d'échelons, impossibilité du double détachement pour les ICTPE) a amené le gouvernement à créer des échelons provisoires sur le cadre d'emploi des IT uniquement réservés aux ITPE transférés. Cette solution introduit des distorsions de carrières inacceptables pour les ITPE transférés et une inégalité de traitement scandaleuse pour les IT et les ITPE « normalement » détachés dans la FPT. Aussi, le SNITPECT, en partenariat étroit avec l'AITF (association des ingénieurs territoriaux de France), revendique l'adoption d'un statut identique pour le corps des ITPE et le cadre d'emploi des IT (qui serait scindé en deux, ce qui, de fait, est déjà le cas) à trois niveaux de grades, finissant au HEB. Des actions communes sont en cours et reflètent la forte mobilisation de tous les IT et ITPE.

La négociation pour ce nouveau statut, officiellement ouverte à l'Équipement en février 2007 doit être l'opportunité pour faire avancer l'ensemble des revendications du SNITPECT qui n'ont pas été reprises dans le statut 2005.

Après avoir obtenu dans ce dernier l'inscription du caractère interministériel du corps des ITPE qui vient conforter le travail de fond mené depuis des années par notre syndicat pour faciliter l'essaimage, le SNITPECT revendique qu'il soit considéré comme un corps inter-fonctions publiques. Le changement de statut de l'ENTPE, devenu EPSCP grâce à l'action du SNITPECT, s'inscrit également dans cette logique.

Le SNITPECT a mis en place un groupe de travail qui permettra de présenter à l'approbation de son congrès 2007 un corpus de revendications pour les ingénieurs exerçant dans la FPT.

### pour en savoir plus

#### Sur le site du SNITPECT :

- Cette fiche, actualisée en tant que de besoin, peut être consultée sur la rubrique « guide de l'IT/PE ».
- Statut des ITPE, rubrique « qui sommes-nous ? »
- Statut des IT, rubrique « qui sommes-nous ? »
- Charte de gestion du corps des ITPE, rubrique « dossiers en accès libre/gestion du corps », Flash n° 251 de décembre 2005
- Flash n° 252 de février 2006, "CAP Mode d'emploi", rubrique « CAP/fonctionnement de la CAP »
- Déclaration commune AITF / SNITPECT, rubrique « dossiers/statut du corps des ITPE »

#### Autres :

- Toute la réglementation sur <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr/>

